

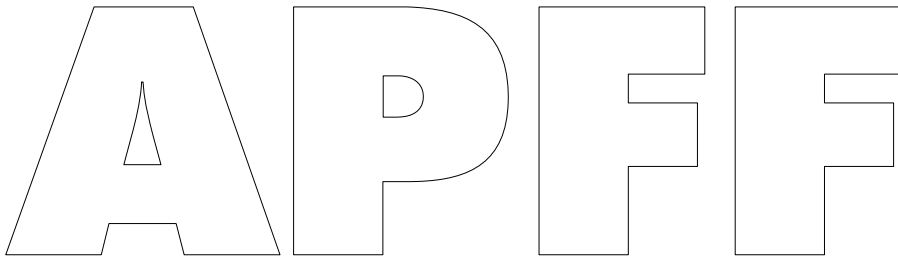
A P F F F

Association
de planification
fiscale et financière
1100, boul. René-Lévesque O., bureau 660
Montréal (Québec) H3B 4N4
Téléphone : (514) 866-2733
Télécopieur : (514) 866-0113

RÉSUMÉ

Budget fédéral

Jeudi 4 mars 2010



Association
de planification
fiscale et financière
1100, boul. René-Lévesque O., bureau 660
Montréal (Québec) H3B 4N4
Téléphone : (514) 866-2733
Télécopieur : (514) 866-0113

Montréal, le 5 mars 2010

Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir de nouveau cette année un résumé du Budget fédéral déposé par **Monsieur Jim Flaherty, ministre des Finances du Canada**, le 4 mars 2010. Nous sommes fiers de partager avec vous le fait que l'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis plus de 30 ans, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de leur présentation. Nous tenons donc à remercier ceux et celles dont les noms figurent ci-dessous, qui ont permis, cette année encore, que l'on puisse maintenir cette tradition.

Vous pouvez trouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : **www.apff.org**.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Jean-François Blanchette, D. Fisc.
Assistant de recherche en fiscalité
Association de planification fiscale
et financière

Pierre Fleury, CA, M. Fisc.
PSB Boisjoli, s.e.n.c.r.l.

Julien Girard-Bauchamp, avocat, M. Fisc.

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition
Association de planification fiscale et financière

Julie Lacoursière, CGA
Blain Joyal Charbonneau, CA s.e.n.c.r.l.

Benoît Malboeuf, CGA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

Ryan Rabinovitch, avocat
Osler, Hoskin & Hartcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.



TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	3
1.1. Droit aux prestations – Garde partagée	3
1.2. Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les familles monoparentales	3
1.3. Crédit d'impôt pour frais médicaux – Interventions purement esthétiques	3
1.4. Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI)	3
1.4.1. Roulement du produit d'un REÉR à un REÉI	3
1.4.2. Report prospectif des subventions et des bons dans le cadre des REÉI.....	4
1.4.3. Paiements provinciaux à des REÉÉ et des REÉI.....	4
1.5. Exonération au titre des bourses et crédit d'impôt pour études	5
1.6. Organismes de bienfaisance : réforme du contingent des versements.....	5
1.6.1. Abrogation de la règle sur les dépenses de bienfaisance	5
1.6.2. Modification de la composante « accumulation de capital »	5
1.6.3. Renforcement des règles antiévitement	6
1.7. Options d'achat d'actions des employés.....	6
1.7.1. Encaissement des options d'achat d'actions	6
1.7.2. Choix en vue de reporter l'impôt et versement obligatoire.....	6
1.7.3. Allègement spécial – Choix en vue de reporter l'impôt	7
1.8. Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis	7
1.9. Crédit d'impôt pour exploration minière.....	8
2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS	8
2.1. Déduction pour amortissement.....	8
2.1.1. Matériel de récupération de chaleur.....	8
2.1.2. Matériel de distribution d'un réseau énergétique de quartier.....	8
2.1.3. Boîtes-décodeurs pour téléviseur.....	9
2.2. Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada – Sociétés exploitant une entreprise principale.....	9
2.3. Intérêt sur les charges fiscales payées en trop	9
2.4. Conversion et transfert de pertes des unités d'une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD).....	9
3. FISCALITÉ INTERNATIONALE	10
3.1. Article 116 L.I.R. et biens canadiens imposables.....	10
3.2. Remboursements en vertu de l'article 105 R.I.R. et de l'article 116 L.I.R.....	10
3.3. Générateurs de crédit pour impôt étranger	10
3.4. Entités de placement étrangères et fiduciaires non résidentes	10
3.4.1. Entités de placement étrangères.....	10
3.4.2. Fiduciaires non résidentes.....	11
3.4.3. Date d'application.....	13
4. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE	14
4.1. TPS/TVH et interventions purement esthétiques.....	14
4.2. Simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage	14
5. AUTRES MESURES FISCALES	14
5.1. Règles concernant les biens de location déterminés	14
5.2. Déclaration d'opérations d'évitement fiscal – Consultations publiques.....	14
5.3. Avis électroniques	15
5.4. Évasion fiscale et régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité	16
5.5. Politique autochtone	16
6. MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES	16
6.1. Réductions tarifaires à l'égard des intrants de fabrication ainsi que des machines et du matériel.....	16
7. MESURES ANNONCÉES PRÉCÉDEMMENT	16



1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1. Droit aux prestations – Garde partagée

Lorsque la garde d'un enfant est partagée plus ou moins également entre deux particuliers admissibles qui habitent séparément, le budget propose d'autoriser ces deux particuliers à partager la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) ainsi que le crédit pour TPS/TVH à l'égard d'un enfant.

Ces paiements correspondront à la moitié des montants qu'un particulier admissible aurait reçus s'il avait été le seul particulier admissible; ils prendront la forme de mensualités pour la PFCE et la PUGE; quant au crédit pour la TPS/TVH, ils prendront la forme de montants trimestriels étalés le long de l'année.

Cette mesure s'appliquera aux prestations payables à compter de juillet 2011.

1.2. Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les familles monoparentales

Le budget propose d'offrir aux chefs de famille monoparentale le choix d'inclure le montant total de la PUGE reçue pour tous leurs enfants dans leur revenu ou dans celui de la personne à charge à l'égard de laquelle le crédit pour une personne à charge admissible est demandé. Si le chef de famille monoparentale ne peut pas demander le crédit pour personne à charge admissible, il aura le choix d'inclure le montant total de la PUGE dans le revenu de l'un de ses enfants à l'égard duquel la PUGE est versée.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

1.3. Crédit d'impôt pour frais médicaux – Interventions purement esthétiques

Le budget propose que les dépenses engagées à des fins purement esthétiques (y compris les services connexes et les autres frais comme les frais de déplacement) ne donnent pas droit à une réclamation du crédit d'impôt pour frais médicaux. Il s'agit généralement de procédures chirurgicales et non chirurgicales visant purement à améliorer l'apparence d'une personne, comme la liposuction, les procédures de remplacement capillaire, les injections de toxine botulinique et le blanchiment des dents.

Les procédures esthétiques, dont celles indiquées ci-dessus, continueront de donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux si elles sont exigées à des fins médicales ou restauratrices, notamment s'il s'agit d'une chirurgie pour corriger une malformation découlant d'une anomalie congénitale, d'une blessure causée par un accident ou un traumatisme ou d'une maladie défigurante, ou si elle y est directement attribuable.

Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées après le 4 mars 2010.

1.4. Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI)

1.4.1. Roulement du produit d'un REÉR à un REÉI

Le budget propose d'étendre les règles actuelles de roulement des REÉR afin d'autoriser le roulement du produit du REÉR d'un particulier décédé au REÉI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé.

Le montant du produit du REÉR pouvant être transféré avec report d'impôts à un REÉI ne pourra dépasser les droits de cotisation au REÉI du bénéficiaire. Le plafond de cotisation cumulatif pour les REÉI s'établit à 200 000 \$. Le montant transféré avec report d'impôt réduira les droits de cotisation au REÉI du bénéficiaire, sans donner droit à des versements au titre des Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCÉI). Ce montant sera réputé une cotisation privée lorsqu'il s'agira de déterminer si un REÉI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement. Le montant du produit du REÉR transféré à un REÉI n'ayant pas été assujéti à l'impôt sur le revenu, il fera partie de la fraction du paiement d'aide à l'invalidité qui est incluse dans le revenu du bénéficiaire au moment où il est retiré du REÉI.

Ces mesures s'appliqueront aux décès survenus après le 3 mars 2010.

Si le décès d'un rentier de REÉR survient après 2007, mais avant 2011, des règles transitoires spéciales permettront de verser une cotisation au REÉI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience et qui était financièrement à la charge du contribuable décédé afin d'obtenir des résultats qui sont généralement équivalents à ceux des mesures proposées.

1.4.2. Report prospectif des subventions et des bons dans le cadre des REÉI

Le budget propose de modifier la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* afin de permettre le report prospectif sur dix ans des droits aux Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCÉI) et aux Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCÉI).

Dès l'établissement d'un REÉI, les droits aux BCÉI seront déterminés et versés dans le REÉI pour les dix années précédentes (sans prendre en considération les années avant 2008, l'année de création des REÉI) sur la base du revenu familial du bénéficiaire pour ces années. Le solde inutilisé des droits aux BCÉI sera déterminé et maintenu pour la même période. Les SCÉI seront versées sur les droits inutilisés, jusqu'à concurrence de 10 500 \$ par année.

Le taux correspondant pour le solde inutilisé des droits aux SCÉI sera celui qui aurait été appliqué si la cotisation avait été versée l'année où les droits ont été acquis. Les taux correspondants sur les cotisations à un REÉI seront versés par ordre décroissant, en commençant par les cotisations visant les droits associés au taux correspondant le plus élevé. Les titulaires de régimes recevront un état annuel de leurs droits au titre des SCÉI.

Le report prospectif s'appliquera à compter de 2011.

1.4.3. Paiements provinciaux à des REÉÉ et des REÉI

Le budget propose de préciser que tous les paiements versés à un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité par l'entremise d'un programme financé directement ou indirectement par une province, ou administré par une province, seront traités de la même façon que les subventions et les bons fédéraux; par conséquent, ils ne donneront pas droit à des subventions et des bons fédéraux, et ne réduiront pas ceux-ci.

Dans le cas des programmes qui sont administrés par une province, cette mesure s'appliquera aux paiements effectués après 2006. Dans le cas des programmes qui ne sont pas administrés par une province, elle s'appliquera aux paiements effectués après 2008.

1.5. Exonération au titre des bourses et crédit d'impôt pour études

Le budget propose de préciser qu'un programme postsecondaire qui consiste principalement en de la recherche donnera droit au crédit d'impôt pour études et à l'exemption au titre des bourses seulement s'il mène à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat (ou un grade équivalent). Par conséquent, les bourses de perfectionnement postdoctorales seront en général imposables.

Le budget propose également qu'un montant soit admissible aux fins de l'exonération totale au titre des bourses uniquement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été reçu relativement à l'inscription à un programme d'études admissible pour la durée de la période d'études liée à la bourse.

Lorsqu'une bourse d'études ou de perfectionnement est fournie dans le cadre d'un programme à temps partiel, le budget propose de limiter l'exonération totale au titre des bourses au montant des frais de scolarité payés pour le programme et aux coûts du matériel lié au programme, sauf si le programme à temps partiel est suivi par un étudiant ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou un étudiant qui ne peut s'inscrire à un programme à temps plein en raison d'une incapacité mentale ou physique.

Ces mesures s'appliqueront à 2010 et aux années d'imposition suivantes.

1.6. Organismes de bienfaisance : réforme du contingent des versements

Le budget propose de réformer le contingent des versements pour les années fiscales se terminant le 4 mars 2010 ou après cette date. Plus particulièrement, le budget prévoit les mesures qui suivent.

1.6.1. Abrogation de la règle sur les dépenses de bienfaisance

Le budget propose d'abroger la règle sur les dépenses de bienfaisance. Par conséquent, les dispositions concernant un certain nombre de concepts ne seront plus requises pour calculer le contingent des versements :

- les biens durables;
- la réduction des gains en capital et le compte de gains en capital;
- les dons désignés;
- les exclusions du calcul de la base à laquelle le taux de versement de 3,5 % est appliqué.

Le budget propose également de modifier la règle existante qui accorde à l'Agence du revenu du Canada le pouvoir discrétionnaire de permettre aux organismes de bienfaisance d'accumuler des biens à une fin particulière, par exemple, dans le cas d'un projet de construction afin que ces biens soient réputés avoir été dépensés dans des activités de bienfaisance. L'Agence du revenu du Canada aura plutôt le pouvoir discrétionnaire d'exclure les biens accumulés du calcul de la règle sur l'accumulation de capital.

1.6.2. Modification de la composante « accumulation de capital »

À l'heure actuelle, il y a une exemption de la règle sur l'accumulation de capital pour les organismes de bienfaisance comptant des actifs de 25 000 \$ ou moins qui ne sont pas directement affectés à des activités

de bienfaisance ou à des fins administratives. Le budget prévoit hausser ce seuil à 100 000 \$ pour les œuvres de bienfaisance. Le seuil pour les fondations de bienfaisance demeurera à 25 000 \$.

Le montant de tous les actifs qui ne sont pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, aux fins de la règle sur l'accumulation de capital incluse au contingent des versements, est sujet à un calcul prévu dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Il sera précisé que ce calcul s'applique à la fois aux fondations de bienfaisance et aux œuvres de bienfaisance.

1.6.3. Renforcement des règles antiévitement

Le budget propose d'élargir les règles antiévitement existantes afin d'inclure les situations où l'on peut raisonnablement considérer que l'un des objectifs d'une opération est de retarder indûment ou de se soustraire à l'application du contingent des versements.

Le budget propose des dispositions visant à s'assurer que les montants transférés entre des organismes de bienfaisance ayant un lien de dépendance viseront à permettre seulement à un des deux organismes de satisfaire à son contingent des versements.

1.7. Options d'achat d'actions des employés

1.7.1. Encaissement des options d'achat d'actions

Le budget propose d'empêcher qu'une déduction pour option d'achat d'actions et une déduction par l'employeur relativement à un titre visé par une telle option puissent toutes deux être demandées à l'égard du même avantage imposable relatif à l'emploi. À cette fin, les employés ne pourront généralement se prévaloir de la déduction pour option d'achat d'actions que s'ils exercent leurs options en acquérant des titres de leur employeur. L'employeur pourra continuer de permettre à ses employés d'encaisser leurs options d'achat d'actions de la société sans porter atteinte à leur admissibilité à la déduction pour option d'achat d'actions, pourvu qu'il fasse le choix de renoncer à une déduction pour le paiement en espèces.

Il est également proposé de modifier les règles de l'impôt sur le revenu afin de préciser que la disposition de droits aux termes d'une convention d'achat d'actions au profit d'une personne liée donne lieu à un avantage imposable relatif à l'emploi au moment de la disposition (notamment une disposition résultant de l'encaissement d'une option).

Ces mesures s'appliqueront aux dispositions d'options d'achat d'actions d'employés effectuées après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

1.7.2. Choix en vue de reporter l'impôt et versement obligatoire

Le budget 2010 suggère d'abolir le choix de reporter l'impôt sur l'avantage imposable, et de préciser les exigences de retenue à la source existantes pour faire en sorte qu'un montant se rapportant à l'impôt sur la valeur de l'avantage imposable relatif à l'emploi associé à l'émission d'un titre survenant après 2010 doive être versé au gouvernement par l'employeur. L'abolition du choix en vue de reporter l'impôt s'appliquera aux options d'achat d'actions exercées après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

La mesure proposée à l'égard des versements d'impôt obligatoires ne s'appliquera pas relativement aux options accordées avant 2011 aux termes d'une convention écrite conclue avant 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, lorsque la convention prévoyait, à ce moment-là, des restrictions concernant la disposition des titres visés par l'option d'achat d'actions.

1.7.3. Allégement spécial – Choix en vue de reporter l'impôt

Afin de fournir un allégement aux contribuables qui ont vu la valeur des titres visés par des options diminuer au point où elle est inférieure à l'impôt à payer sur l'avantage conféré, le budget propose une mesure spécifique. Il est proposé d'instaurer un choix accordant un traitement fiscal spécial pour les particuliers qui ont choisi, en vertu des règles existantes, de reporter l'imposition de leurs avantages pour option d'achat d'actions jusqu'à la disposition des titres visés par ces options. Dans les faits, le choix spécial fera en sorte que l'impôt à payer se rapportant à un avantage relatif à une option d'achat d'actions reporté ne dépasse pas le produit de disposition des titres visés par cette option, en prenant en considération l'allégement fiscal résultant de l'application des pertes en capital subies sur les titres visés par l'option d'achat d'actions en réduction des gains en capital provenant d'autres sources.

Pour toute année au cours de laquelle un particulier doit inclure dans son revenu le montant d'un avantage pour option d'achat d'actions reporté admissible, le particulier pourra faire le choix de payer un impôt spécial d'un montant égal au produit qu'il obtient de la disposition (ou au 2/3 de ce produit si le contribuable habite au Québec), le cas échéant, par vente ou autrement, des titres visés par l'option d'achat d'actions. Si le particulier fait ce choix :

- il pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire d'un montant égal à celui de l'avantage pour option d'achat d'actions;
- un montant égal à la moitié du moins élevé du montant de l'avantage pour option d'achat d'actions et de la perte en capital sur les titres visés par l'option d'achat d'actions sera inclus dans le revenu du contribuable à titre de gain en capital imposable. Ce gain pourra être compensé par la perte en capital admissible sur les titres visés par l'option d'achat d'actions, à condition que cette perte n'ait pas servi à une autre fin.

Seuls les avantages pour option d'achat d'actions ayant fait l'objet d'un choix de report d'impôt pourront bénéficier du traitement fiscal associé au choix spécial décrit ci-dessus. De plus,

- les particuliers qui ont disposé de leurs titres visés par une option d'achat d'actions avant 2010 devront exercer le choix de bénéficier de cette mesure spéciale au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition 2010 (généralement le 30 avril 2011);
- les particuliers qui n'ont pas disposé de leurs titres visés par une option d'achat d'actions avant 2010 doivent faire ce choix spécial avant 2015. Ils devront présenter ce choix au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la disposition.

Ce traitement fiscal préférentiel accordera un allégement à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral, provincial et territorial relativement aux reports admissibles de l'avantage pour options d'achat d'actions pour les résidents des provinces et territoires participants à un accord de perception fiscale. Des modifications seront apportées afin de partager les produits de l'impôt spécial avec les provinces et territoires.

1.8. Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis

Le budget propose de rétablir le taux d'inclusion de 50 % pour les personnes résidant au Canada qui ont commencé à recevoir des prestations de la sécurité sociale des États-Unis avant le 1^{er} janvier 1996, ainsi que pour leurs époux et conjoints de fait qui ont droit à des prestations de survivant.

Cette mesure s'appliquera aux prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date.

1.9. Crédit d'impôt pour exploration minière

Le budget propose de prolonger l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière d'une année de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2011. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

2.1. Déduction pour amortissement

2.1.1. Matériel de récupération de chaleur

Le budget propose d'étendre la catégorie 43.2 (taux de DPA de 50 %) à une plus large gamme de matériel de récupération de chaleur en éliminant les restrictions selon lesquelles la chaleur récupérée doit être réutilisée dans un procédé de même type que celui qui l'a générée. La chaleur récupérée pourra donc servir à remplacer l'énergie autrement utilisée à d'autres fins productives. Ne seront admissibles que les actifs utilisés pour extraire des déchets thermiques, à l'exclusion :

- de toute partie d'un bâtiment;
- d'actifs se rapportant au chauffage de l'eau pour utilisation dans une piscine;
- d'actifs employés pour réutiliser la chaleur récupérée (tel qu'un bien qui fait partie du système interne de chauffage ou de climatisation d'un immeuble ou du matériel de production d'électricité), encore que ces biens puissent, dans certains cas, être inclus par l'effet d'une autre disposition de la catégorie 43.2.

Ces mesures s'appliqueront aux actifs admissibles acquis le 4 mars 2010 ou postérieurement qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.

2.1.2. Matériel de distribution d'un réseau énergétique de quartier

Il est également proposé d'étendre les catégories 43.1 et 43.2 au matériel de distribution déterminé qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier utilisé par un contribuable pour chauffer ou climatiser un quartier en utilisant de l'énergie thermique générée principalement par un système de pompes géothermiques, un système de chauffage solaire actif, du matériel de récupération de chaleur ou une combinaison de ces sources d'énergie, pourvu que le matériel de génération soit visé à la catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas.

Ces mesures s'appliqueront aux actifs admissibles acquis le 4 mars 2010 ou postérieurement qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.

2.1.3. Boîtes-décodeurs pour téléviseur

Le budget propose que les boîtes-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble acquises après le 4 mars 2010 et qui n'ont été ni utilisées ni acquises pour être utilisées avant le 5 mars soient admissibles à un taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

2.2. Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada – Sociétés exploitant une entreprise principale

Le budget propose de modifier la définition de « société exploitant une entreprise principale » afin de préciser que l'admissibilité au régime des actions accréditives s'applique également aux sociétés dont l'entreprise principale consiste à exercer une ou plusieurs des activités suivantes au moyen de biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 :

- la production de carburant;
- la production d'énergie;
- la distribution d'énergie.

Cette mesure s'appliquera relativement aux années d'imposition qui se terminent après 2004.

2.3. Intérêt sur les charges fiscales payées en trop

Le budget propose qu'à compter du 1^{er} juillet 2010, le taux d'intérêt payable par le ministre du Revenu national aux personnes morales soit égal au rendement moyen des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur le plus près. Ce nouveau taux s'appliquera à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les produits et services/la taxe de vente harmonisée, des cotisations d'assurance-emploi, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des taxes et droits d'accise (sauf à l'égard du droit d'accise sur la bière), du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et du droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre.

2.4. Conversion et transfert de pertes des unités d'une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD)

Le budget propose de restreindre l'utilisation de pertes lorsque des EIPD (fiducie ou société de personnes) sont échangées contre des actions d'une société.

Le budget propose également de modifier les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux acquisitions de contrôle pour éviter de restreindre de façon inappropriée l'utilisation de pertes lorsqu'une EIPD (fiducie) est liquidée et distribue les actions d'une société qu'elle détient. Les règles seront modifiées pour prévoir que, lorsqu'une EIPD (fiducie) dont une société est le seul bénéficiaire détient des actions d'une autre société, la liquidation de la fiducie n'entraînera pas l'acquisition de contrôle de l'autre société et ne limitera pas l'utilisation subséquente des pertes de celle-ci.

Ces modifications s'appliquent aux opérations effectuées après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf aux opérations que les parties doivent mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant cette date. Une partie sera considérée comme n'étant pas tenue de mener une opération à terme si celle-ci peut se soustraire de l'obligation de compléter la transaction en raison de

modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications s'appliqueront aussi à d'autres conversions d'EIPD si les parties à l'opération en font le choix.

3. FISCALITÉ INTERNATIONALE

3.1. Article 116 L.I.R. et biens canadiens imposables

Le budget propose de modifier la définition de « bien canadien imposable » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exclure les actions de sociétés, et certaines autres participations, dont la valeur ne provient pas principalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers.

Cette mesure s'appliquera afin de déterminer après le 4 mars 2010 si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

3.2. Remboursements en vertu de l'article 105 R.I.R. et de l'article 116 L.I.R.

L'article 164 L.I.R. sera modifié afin de permettre le remboursement d'un montant d'impôt payé en trop en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le montant payé en trop se rapporte à une cotisation de l'acquéreur ou du payeur à l'égard d'un montant à retenir aux termes de l'article 105 R.I.R. ou de l'article 116 L.I.R., et si le contribuable produit une déclaration au plus tard deux ans après la date de cette cotisation.

Cette mesure s'appliquera aux demandes de remboursement présentées dans les déclarations transmises après le 4 mars 2010.

3.3. Générateurs de crédit pour impôt étranger

Le budget propose des mesures qui interdiront de réclamer des crédits pour impôt étranger, ou de déduire des impôts étrangers accumulés et des montants intrinsèques d'impôt étranger dans les circonstances où la loi en matière d'impôt sur le revenu de l'instance prélevant l'impôt sur le revenu étranger, ou de toute autre instance pertinente, considère que la participation directe ou indirecte de la société canadienne dans l'entité étrangère particulière est moindre que celle qu'elle est considérée détenir aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le budget propose que cette mesure s'applique à l'impôt étranger encouru à l'égard des années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010. Le gouvernement invite les intervenants à lui soumettre des commentaires avant le 4 mai 2010.

3.4. Entités de placement étrangères et fiducies non résidentes

3.4.1. Entités de placement étrangères

Le gouvernement se propose de remplacer les mesures proposées déposées antérieurement par les mesures qui suivent :

- Le taux prescrit pour le calcul de l'inclusion d'un montant dans le revenu relativement à une participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident sera majoré et passera au taux moyen des bons du Trésor à trois mois plus deux points de pourcentage.

- La portée des règles obligeant certains bénéficiaires d'une fiducie non résidente qui n'est pas par ailleurs réputée résider au Canada de déclarer le revenu étranger accumulé, tiré de biens selon une méthode modifiée, sera élargie. Ces règles s'appliqueront à tout bénéficiaire résident qui, de concert avec toute personne ayant un lien de dépendance avec lui, détient 10 % ou plus de toute catégorie de participations dans une fiducie non résidente selon la juste valeur marchande. Elles s'appliqueront également à toute personne qui réside au Canada et qui a fourni un « bien d'exception » à une fiducie non résidente.
- La période de nouvelle cotisation applicable à l'égard de participations dans un bien d'un fonds de placement non résident et de participations dans des fiducies décrites à l'alinéa précédent sera prolongée de trois années. Il est également proposé d'élargir la portée des exigences actuelles en matière de déclaration relatives à un « bien étranger déterminé » de sorte que des renseignements plus détaillés soient disponibles aux fins de la vérification.

3.4.2. Fiducies non résidentes

3.4.2.1. Portée des règles

Une exemption du statut de contribuant résident et de bénéficiaire résident sera prévu à l'égard de toutes les personnes exonérées de l'impôt en vertu de l'article 149 L.I.R. Toutefois, si une entité exempte d'impôt devait servir d'intermédiaire afin qu'une personne résidant au Canada puisse verser une contribution indirecte à une fiducie non résidente, la personne résidant au Canada et versant la contribution indirecte sera toujours considérée comme un contribuant résident de la fiducie.

Il est proposé d'éliminer des mesures proposées antérieurement la disposition en vertu de laquelle une fiducie aurait été réputée résider au Canada du seul fait qu'elle ait acquis ou qu'elle détienne un bien d'exception. Ainsi, l'exemption des fiducies commerciales prévue à l'alinéa *h*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » des mesures proposées sera élargie. De plus, une fiducie commerciale ne sera pas réputée résider au Canada si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- chaque bénéficiaire a droit au revenu et au capital de la fiducie;
- les transferts de participations par un bénéficiaire donnent lieu à une disposition en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les participations dans la fiducie ne cessent d'exister que par suite d'un rachat ou d'une annulation conférant au bénéficiaire le droit de recevoir la juste valeur marchande des participations;
- le montant de revenu et de capital payable à un bénéficiaire ne dépend pas de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une personne ou du défaut de cette personne d'exercer ce pouvoir;
- les participations dans la fiducie : (i) sont cotées et négociées régulièrement sur des bourses de valeurs désignées, (ii) ont été émises par la fiducie à leur juste valeur marchande, ou (iii) dans le cas d'une fiducie comprenant au moins 150 investisseurs, sont mises à la disposition du public sur un marché libre;
- les modalités de la fiducie ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'ensemble des bénéficiaires ou, dans le cas d'une fiducie dont les participations sont largement réparties, une majorité des bénéficiaires;
- la fiducie n'est pas une fiducie personnelle.

Une fiducie commerciale ayant subi des modifications non autorisées perd son statut de fiducie étrangère exempte et, à ce moment-là, est assujettie à l'impôt sur l'ensemble du revenu de la fiducie qui s'est accumulé depuis le moment où, pour la première fois, une personne est devenue un bénéficiaire résident ou un contribuable résident à l'égard de cette fiducie. Toutefois, une exception sera prévue lorsque la participation à laquelle une personne renonce est en deçà d'un seuil minimal.

La définition de « bien d'exception » sera mieux ciblée. Elle se limitera aux actions ou aux droits (ou au bien tirant sa valeur de ces actions ou droits) acquis, détenus, prêtés ou transférés par un contribuable dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements au cours desquels des « actions déterminées » d'une société à capital fermé ont été émises à un coût fiscal inférieur à leur juste valeur marchande.

Il est proposé d'ajouter une nouvelle règle pour veiller à ce que les prêts consentis par une institution financière canadienne à une fiducie non résidente ne fassent pas de l'institution financière un contribuable résident de la fiducie tant que le prêt est consenti dans le cours normal des affaires de l'institution financière.

3.4.2.2. Règles d'application

Il est proposé que les biens d'une fiducie non résidente soient divisés en deux parties : une dite résidente et une autre dite non résidente. La partie dite résidente sera formée de biens acquis par la fiducie au moyen de contributions de résidents et de certains anciens résidents et de tout bien qui lui est substitué. La partie dite non résidente inclura tout bien qui n'est pas un élément de l'autre partie.

Tout revenu tiré de biens inclus dans la partie dite non résidente, autre que le revenu de sources canadiennes des non-résidents normalement assujetti à l'impôt sera exclu du revenu de la fiducie aux fins de l'impôt canadien. En outre, il est proposé que le revenu de la fiducie soit attribué à ses contribuables résidents en proportion de leurs contributions relatives à ladite fiducie. La fiducie pourra déduire le montant du revenu payable aux bénéficiaires pour l'année et le montant attribué aux contribuables résidents. Par conséquent, la fiducie paiera habituellement de l'impôt uniquement sur le revenu découlant des contributions de certains anciens contribuables résidents.

Il est proposé qu'en l'absence de distribution de revenu de la fiducie aux bénéficiaires, le montant du revenu accumulé durant l'année d'imposition visée soit réputé être une contribution des contribuables rattachés de la fiducie et sera ajouté à la partie dite résidente de l'année d'imposition suivante. Une exception sera prévue à cette présomption : le revenu accumulé tiré de biens inclus dans la partie dite non résidente ne sera pas assujetti à cette présomption s'il est conservé séparément de tous les autres biens inclus dans la partie dite résidente.

Il est également proposé d'établir des règles concernant l'ordre de distribution aux bénéficiaires de la fiducie. Les distributions aux bénéficiaires résidents seront réputées être faites d'abord à partir de la partie dite résidente du revenu de la fiducie, et les distributions aux bénéficiaires non résidents seront réputées être faites d'abord à partir de la partie dite non résidente. Les distributions aux bénéficiaires non résidents provenant de la partie dite non résidente de la fiducie ne seront pas assujetties à l'impôt prévu à la partie XIII, mais celles aux bénéficiaires non résidents provenant de la partie dite résidente le seront.

Une fiducie réputée résidente au Canada pourra réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt sur le revenu payé dans un autre pays où elle est considérée résidente aux fins de l'impôt sur le revenu de ce pays, peu importe les plafonds établis aux termes du paragraphe 20(11) L.I.R., mais jusqu'à concurrence du taux d'imposition en vigueur au Canada.

3.4.2.3. Attribution

Il est proposé que les contribuants résidents d'une fiducie étant réputée résidente aux termes de ces règles se voient attribués une fraction proportionnelle du revenu de la fiducie et que cette somme soit assujettie à l'impôt canadien. Les contribuants résidents ne seront pas solidairement responsables des obligations de la fiducie en matière d'impôt sur le revenu (les bénéficiaires résidents seront cependant tenus responsables de l'impôt sur le revenu payable par la fiducie).

En règle générale, le revenu attribué aux contribuants résidents sera établi en proportion de la juste valeur marchande de leurs contributions à la fiducie (au moment où les contributions ont été faites) par rapport à la juste valeur marchande de l'ensemble des contributions des contribuants rattachés reçues par la fiducie. Les distributions du revenu de la fiducie réduiront le montant du revenu attribué aux contribuants résidents. Lorsqu'un contribuant résident décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année, le revenu attribuable à cette personne pour cette année donnée se limitera à la fraction pertinente du revenu de la fiducie gagné à la date du décès ou de l'émigration, selon le cas.

Dans le cadre des règles d'attribution, le montant attribué aux contribuants résidents sera diminué du montant des pertes des autres années réclamées par la fiducie. En outre, il est proposé qu'une fiducie puisse répartir une fraction raisonnable de son crédit pour impôt étranger en faveur des contribuants à qui des montants ont été attribués, selon une méthode de répartition des crédits pour impôt étranger aux bénéficiaires semblable à celle prévue dans les règles en vigueur.

Il est également proposé de prolonger de trois ans la période de nouvelle cotisation applicable à l'égard du revenu de fiducies assujetties à ces règles.

Il est aussi proposé de modifier la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* afin de préciser qu'une fiducie considérée résidente au Canada aux termes des présentes règles est une résidente du Canada assujettie à l'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au titre d'une convention fiscale.

3.4.3. Date d'application

Les mesures concernant les entités de placement étrangères s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent après le 4 mars 2010. Un contribuable qui s'est conformé aux mesures proposées lors des années d'imposition antérieures aura la possibilité de demander une nouvelle cotisation pour ces années. Si le contribuable ne choisit pas cette option et que son revenu était supérieur à ce qu'il aurait été aux termes des règles actuelles, il aura droit à une déduction pour le revenu excédentaire pour l'année d'imposition en cours.

Les mesures visant les fiducies non résidentes s'appliqueront aux années d'imposition 2007 et suivantes. Une fiducie pourra choisir d'être considérée résidente pour les années d'imposition 2001 et suivantes. L'attribution du revenu d'une fiducie aux contribuants résident s'appliquera uniquement aux années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010.

Les propositions révisées décrites ci-dessus feront l'objet de consultations d'ici le 4 mai 2010.

4. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE

4.1. TPS/TVH et interventions purement esthétiques

Il est proposé dans le budget de préciser que la TPS/TVH s'applique à toutes les interventions chirurgicales et non chirurgicales exécutées purement à des fins esthétiques, aux appareils et autres produits utilisés ou offerts conjointement avec les interventions esthétiques, ainsi qu'aux services connexes. Les interventions exécutées à des fins esthétiques demeureront exonérées si elles sont requises à des fins médicales ou restauratrices. Les interventions esthétiques payées par un régime provincial d'assurance maladie demeureront exonérées.

Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 4 mars 2010 et aux fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si le fournisseur a exigé, perçu ou versé la TPS/TVH au titre des fournitures en question.

4.2. Simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage

Le budget confirme l'intention du gouvernement de mettre en œuvre les mesures proposées dans le budget de 2009 en vue de simplifier l'application de la TPS/TVH au secteur du démarchage, et il propose des améliorations et clarifications qui ont trait aux mesures annoncées antérieurement.

Il est proposé dans le budget que ces améliorations s'appliquent à l'égard des exercices d'un vendeur de réseau débutant après 2009, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur des mesures proposées dans le budget de 2009.

5. AUTRES MESURES FISCALES

5.1. Règles concernant les biens de location déterminés

Le budget propose d'étendre l'application des règles concernant les biens de location déterminés aux biens exclus par ailleurs qui font l'objet d'une location à une administration publique, à une autre entité exonérée ou à un non-résident. Toutefois, une telle location demeurera exemptée pour l'application de ces règles si la valeur totale du bien loué est inférieure à 1 M\$. À cet égard, une règle antiévitement s'appliquera dans les circonstances où l'on peut raisonnablement conclure que l'existence de contrats de location distincts pour un bien donné (ou une catégorie de biens) a entre autres pour but de se conformer au seuil de 1 M\$ afin de profiter de l'exemption.

Ces mesures s'appliqueront aux contrats de location conclus après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

5.2. Déclaration d'opérations d'évitement fiscal – Consultations publiques

Le budget prévoit le lancement de consultations publiques sur des propositions dont l'objet est d'exiger la déclaration de certaines opérations d'évitement fiscal. Le gouvernement propose donc un régime aux termes duquel une opération d'« évitement fiscal » présentant au moins deux des trois caractéristiques qui suivent sera une « opération à déclarer » à l'Agence du revenu du Canada.

- 1) Relativement à l'opération, un promoteur ou un conseiller fiscal a droit à des honoraires qui sont, de quelque manière que ce soit :
 - rattachés au montant de l'avantage fiscal engendré par l'opération;
 - conditionnels à l'obtention d'un avantage fiscal engendré par l'opération;
 - rattachés au nombre de contribuables qui prennent part à l'opération ou qui ont pu profiter des conseils du promoteur ou du fiscaliste concernant les conséquences fiscales de l'opération.
- 2) Relativement à l'opération, un promoteur ou un conseiller fiscal invoque un « droit à la confidentialité ».
- 3) Le contribuable ou la personne qui conclut l'opération au profit du contribuable se prévaut d'une « protection contractuelle » à l'égard de l'opération (cette protection n'étant pas associée aux honoraires décrits dans l'énoncé de la première caractéristique).

Les opérations entrant dans la catégorie des abris fiscaux ou portant sur des actions accréditives ne seront pas touchées par ces mesures proposées, mais elles seront assujetties aux exigences en vigueur qui s'appliquent aux abris fiscaux et aux actions accréditives.

Si l'Agence du revenu du Canada constate l'existence d'une opération à déclarer qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration dans le délai prescrit, l'avantage fiscal engendré par l'opération pourra être refusé. Si le contribuable tient néanmoins à demander l'avantage fiscal en question, il devra présenter à l'Agence du revenu du Canada tous les renseignements exigés et acquitter une pénalité. La déclaration d'une opération à déclarer n'aura aucune incidence sur la question de savoir si l'avantage fiscal est valide en vertu de la loi; cela aidera simplement l'Agence du revenu du Canada à identifier l'opération. Précisons qu'une telle déclaration ne sera nullement réputée être une admission que la règle générale antiévitement s'applique à l'opération.

Les mesures proposées, telles que modifiées à la lumière des consultations, s'appliqueraient aux opérations d'évitement effectuées après 2010 ainsi qu'à celles faisant partie d'un ensemble d'opérations prenant fin après 2010.

5.3. Avis électroniques

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'autoriser la délivrance par voie électronique des avis qui, à l'heure actuelle, peuvent être envoyés par courrier. Cela dit, les avis devant être signifiés en personne ou transmis par courrier certifié ou recommandé ne pourront être envoyés par voie électronique.

Les modifications législatives nécessaires entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi de mise en œuvre, mais elles commenceront à s'appliquer au moment qui sera annoncé par le ministre du Revenu national.

5.4. Évasion fiscale et régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité

Le budget propose de resserrer les règles d'application du régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et du blanchiment d'argent et d'appuyer plus vigoureusement les efforts internationaux de lutte contre les activités criminelles et terroristes. L'État pourra alors tenter des poursuites pour infraction fiscale dans le cadre du régime cité ci-dessus, en vertu des dispositions du Code criminel sur la fraude ou des lois fiscales.

5.5. Politique autochtone

Le gouvernement continuera de mener des discussions et de mettre en œuvre des arrangements en matière de taxation directe avec les gouvernements autochtones intéressés. Jusqu'ici, le gouvernement du Canada a conclu 32 ententes relatives à la taxe de vente, aux termes desquelles des gouvernements autochtones autonomes et des bandes visées par la *Loi sur les Indiens* perçoivent une taxe de vente à l'intérieur de leurs réserves ou de leurs terres visées par règlement.

6. MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES

6.1. Réductions tarifaires à l'égard des intrants de fabrication ainsi que des machines et du matériel

Le gouvernement propose d'éliminer les droits de douane encore applicables aux intrants de fabrication ainsi qu'aux machines et au matériel. Les réductions tarifaires seront mises en vigueur au moyen de modifications du *Tarif des douanes* et s'appliqueront aux marchandises importées au Canada à compter du 5 mars 2010.

7. MESURES ANNONCÉES PRÉCÉDEMMENT

Le budget confirme l'intention du gouvernement de mettre en vigueur les mesures fiscales suivantes :

- L'initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie en matière d'accise annoncée par le ministre du Revenu national le 31 mars 2009.
- Les améliorations apportées au régime d'estampillage des produits du tabac pour contrer la contrebande de tabac (annonce faite le 6 août 2009).
- Les améliorations touchant l'application de la TPS/TVH dans le secteur des services financiers (annonce faite le 23 septembre 2009).
- Les mesures additionnelles proposées relativement à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis, ces mesures faisant partie des dispositions détaillées de l'avis de motion de voies et moyens en vue du dépôt d'une loi modifiant la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (avis déposé à la Chambre des communes le 30 septembre 2009).
- Les modifications des règles régissant les comptes d'épargne libre d'impôt (annonce faite le 16 octobre 2009).

- L'accroissement de la marge de manœuvre accordée au titre de la capitalisation par l'employeur des régimes de pension agréés en portant de 10 % à 25 % (annonce faite le 27 octobre 2009) le seuil de l'excédent de la caisse de retraite à partir duquel les cotisations patronales doivent généralement être suspendues (mesure annoncée le 27 octobre 2009).
- Les propositions législatives d'ordre technique donnant suite à des décisions récentes des tribunaux au sujet de la TPS/TVH et des services financiers (annonce faite le 14 décembre 2009).
- Les mesures publiées sous forme d'avant-projet de loi le 18 décembre 2009 concernant l'imposition du revenu des actionnaires de sociétés étrangères affiliées et les mesures restantes faisant partie de propositions antérieures relatives aux sociétés étrangères affiliées.
- Les augmentations des taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (annonce faite le 25 février 2010).
- Les règles visant à faciliter l'instauration des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés (publiées sous forme d'avant-projet de loi le 26 février 2010).
- Les propositions législatives d'ordre technique et celle concernant le bijuridisme ayant été annoncées antérieurement mais n'ayant pas encore été édictées.

PROJET